

K.K

N° 476
Du 20/06/19

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**
5^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

AFFAIRE :

LA COMPAGNIE
IVOIRIENNE
D'AVITAILLEMENT
MARITIME (CIAM)
LA SCPA K.S.K

C/

MONSIEUR KOUASSI
DIDIER DESIRE
Maître N'GUESSAN
CHARLOTTE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 20 JUIN 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi, vingt juin de l'an deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORO Nougnon Ange Rosalie YEO, Président de chambre, Président ;

Mme POBLE Chantal épouse GOHI et Mr DIEKET Leba Fulgence, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONGO Kouassi, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA COMPAGNIE IVOIRIENNE D'AVITAILLEMENT
MARITIME (CIAM) ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA K.S.K, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET MONSIEUR KOUASSI DIDIER DESIRE ;

1ère GROSSE DELIVREE le 25 juillet 2019 Maître N'Gueissan Charlotte Avocate à la Cour

1018 650032 DEPTAGE R

INTIME

Représenté et concluant par Maître N'GUESSAN
CHARLOTTE, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail d'Abidjan-Yopougon, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°325/2018 en date du 18 octobre 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de monsieur KOUASSI DIDIER
DESIRE ;

La dit partiellement fondée ;

Condamne la société CIAM à lui payer les sommes suivantes :

-5.210.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour
licenciement abusif ;

-1.700.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non remise
de certificat de travail ;

Par acte n°190/2018 du greffe en date du 30 octobre 2018,
Maître SEDJI ANNE CECILIA, avocat à la Cour, conseil de la
CIAM, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de
ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la
Cour sous le N°93/19 de l'année 2019 et appelée à l'audience du
jeudi 28 Février 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 07 mars 2019 pour l'appelante et après plusieurs renvois pour toutes les parties, fut utilement retenue à la date du 16 mai 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 20 juin 2019. A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi, 20 juin 2019 ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions des parties ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties et motifs ci-après ;

FAITS

Monsieur KOUASSI Didier Désiré a été employé par la société NAVITRANS, agent de la ligne CHINA SHIPPING containers lines ;

En vertu d'un accord de consignation entre la société NAVITRANS et la Compagnie Ivoirienne d'Avitaillement Maritime dite CIAM, portant sur la ligne CHINA SHIPPING containers lines, la société NAVITRANS a confié les opérations de gestion de la ligne CHINA SHIPPING containers lines à la CIAM, lesquelles opérations devaient se faire au sein de la CIAM ;

C'est ainsi que le 23 Octobre 2014, la société NAVITRANS a mis Monsieur KOUASSI Didier Désiré à la disposition de la CIAM à l'effet d'assurer la direction de la ligne CHINA SHIPPING containers lines, moyennant une rémunération de 1 500 000 f cfa, payée par la CIAM, mais remboursée à celle-ci par la société NAVITRANS, l'employeur initial;

Le 1^{er} Février 2015, KOUASSI Didier Désiré est employé à titre exclusif par la société CIAM en qualité de directeur de quatre (04) lignes de navires que sont TOPSHEEN, CPM, CHINA BREAK BULK et UAL, moyennant une nouvelle rémunération de 1 750 520 f cfa;

Il produit des pièces pour étayer ses allégations selon lesquelles il a été recruté par la CIAM en qualité de directeur des quatre lignes maritimes précitées ;

Prétextant le départ de la ligne CHINA SHIPPING containers lines courant mois de Juillet 2016, la société CIAM a adressé à Monsieur KOUASSI Didier Désiré, le 27 Novembre 2017, une lettre de licenciement pour suppression de poste ;

Estimant ledit licenciement abusif, Monsieur KOUASSI Didier Désiré, par requête en date du 25 Mai 2018, a fait citer la Compagnie Ivoirienne d'Avitaillement Maritime dite CIAM à comparaitre par devant le Tribunal de première instance de Yopougon pour s'entendre condamner à défaut de conciliation à lui payer les sommes suivantes :

- 30 600 000 f cfa à titre de dommages- intérêts pour licenciement abusif
- 20 400 000 f cfa à titre de dommages-intérêts pour certificat irrégulier ;

Suivant jugement social contradictoire n° 325/2018 du 18 Octobre 2018, la juridiction saisie a déclaré abusif le licenciement entrepris et a fait droit à la demande en paiement des sommes suivantes :

- 5 210 000 f cfa à titre de dommages- intérêts pour licenciement abusif
- 1 700 000 f cfa à titre de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail ;

Cette décision n'a pas encore été signifiée à la CIAM, quand, par acte n° 190/2018 du 30 Octobre 2018, celle-ci par le canal de son conseil Maître SEDJI Anne Félicia en a relevé appel ;

PRETENIONS ET MOYENS DES PARTIES

Au soutien de son appel, la CIAM par le canal de son Conseil, a sollicité l'infirmité du jugement;

Elle expose que le premier juge a rendu une décision partielle au mépris de l'article 18.15 du code du travail en son alinéa 1 ;

Elle indique que la juridiction de première instance n'a fondé sa conviction que sur les éléments produits par l'intimé sans prendre le soin de diligenter une enquête qui lui aurait permis de s'informer sur la véracité de ses déclarations ;

Aussi sollicite-t-elle l'infirmité de sa condamnation au paiement de la somme de 5 210 000 f cfa à titre de dommages- intérêts pour licenciement abusif ;

Poursuivant, elle indique qu'en ce qui concerne la condamnation au paiement de la somme de 1 700 000 f cfa à titre de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail, celle-ci doit être également infirmée car les articles 18.15 du code du travail et 41 de la convention collective, ne sanctionnent que la non remise du certificat et non les mentions inexacts figurant sur ledit certificat ;

En réplique Monsieur KOUASSI Didier Désiré, par le canal de son conseil a sollicité la confirmation du jugement en toutes ses dispositions car il estime que difficultés économiques invoquées par l'employeur au soutien du licenciement ne sont pas réels, rendant celui-ci par conséquent abusif ;

En outre, relativement au certificat de travail irrégulier, il soutient que le titre « certificat de travail » ne suffit pas pour exempter l'employeur des peines de dommages-intérêts prévues par la loi, encore faut-il que le libellé du certificat contienne les mentions légales prescrites à peine de dommages-intérêts ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que KOUASSI Didier Désiré a conclu par le canal de son conseil;

Qu'il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la CIAMest intervenu dans le respect des formes et délais légaux ;

Qu'il convient de le déclarer recevable;

AU FOND

Sur le caractère du licenciement pour faute lourde

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 18.3 du nouveau code du travail le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié ou par celle de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Considérant que la CIAM soutient que le licenciement de son ex employé est motivé par la suppression de poste après le départ de la ligne CHINA SHIPPING containers lines, qui a engendré des difficultés économiques au sein de ladite société ;

Considérant cependant qu'elle ne produit aucune preuve matérielle des difficultés économiques qui fondent le licenciement effectué, après le départ de CHINA SHIPPING ;

Qu'en outre, KOUASSI Didier Désiré a produit des pièces selon lesquelles son recrutement au sein de la CIAM depuis le 1^{er} Février 2015, lui a conféré outre la direction de la ligne CHINA SHIPPING, celle de trois autres lignes maritimes que sont TOPSHEEN, CPM, CHINA BREAK BULK et UAL, de sorte que la gestion des opérations de la ligne CHINA SHIPPING containers lines pour laquelle il avait été mis à disposition de la CIAM par la société NAVITRANS avant son embauche à la CIAM ne constituait pas sa seule activité ;

Qu'ainsi le départ de la ligne CHINA SHIPPING containers lines uniquement, ne peut justifier la suppression du poste Monsieur KOUASSI Didier Désiré ;

Qu'il convient dès lors de dire que c'est à bon droit que le premier juge a déclaré abusif le licenciement de l'intimé;

Qu'ayant statué dans ce sens, sa décision mérite confirmation car procédant d'une bonne application de la loi;

Sur le bien-fondé du paiement de dommages-intérêts pour licenciement abusif

Considérant que le licenciement effectué par la CIAM jugé abusif, a amené le premier juge à faire droit à la demande en paiement de dommage – intérêts pour licenciement abusif au profit de Monsieur KOUASSI Didier Désiré ;

Considérant cependant qu'au égard à l'article 18.15 alinéa 1, l'appelante sollicite l'infirmité du jugement relativement audit paiement, motif pris de ce que le juge n'a pas pris soin de mener des investigations nécessaires à l'effet d'établir la fausseté des difficultés rencontrées par la CIAM, alors qu'elle-même n'a pris aucun soin de fournir les pièces à même de justifier les difficultés économiques dont elle s'est prévaluée pour effectuer le licenciement de son ex employé ;

Considérant que la preuve matérielle des difficultés économiques motivant ledit licenciement incombe à la CIAM et non au juge qui aurait eu l'obligation de diligenter une enquête si les pièces matérialisant les difficultés économiques rencontrées par la société étaient versées à la procédure et ne lui permettaient pas clairement de constater soit l'abus, soit les difficultés évoquées ;

Que l'absence de preuve matérielle desdites difficultés rend le licenciement effectué sans motif légitime, justifiant la condamnation au paiement de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge a fait droit à ladite demande;

Qu'il sied dès lors de confirmer ledit jugement en ce point;

Sur le bien-fondé du paiement de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail

Considérant que Monsieur KOUASSI Didier Désiré réclame le paiement des dommages-intérêts pour certificat de travail irrégulier;

Considérant que la CIAM sollicite l'infirmité du jugement relativement audit paiement au motif que le premier juge l'a condamnée au paiement des dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail, alors qu'elle a remis à son ex employé ledit document;

Qu'en effet elle estime que l'article 18.18 du code du travail ne sanctionne que la non remise du certificat de travail et non les mentions inexactes dans ledit certificat ;

Considérant cependant que ledit article dispose que : « à l'expiration du contrat, l'employeur doit remettre au travailleur, sous peine de dommages-intérêts, un certificat de travail indiquant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie, la nature et les dates des emplois successivement occupés... », de sorte que le titre « certificat de travail » n'est pas suffisant, mais bien plus il doit comporter des mentions précises, « sous peines de dommages-intérêts » ;

Que c'est donc à raison que le premier juge a condamné la CIAM au paiement de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail, faute pour elle d'avoir délivrer ledit certificat avec des mentions erronées;

Qu'il sied dès lors de confirmer également le jugement entrepris sur ce point ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort;

En la forme

Déclare la Compagnie Ivoirienne d'Avitaillement Maritime dite CIAM recevable en son appel ;

Au fond

L'y dit mal fondée ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.